

GE_GERICHTE ACJC/111/2018 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_111_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/111/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/111/2018 del 25 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. L'appel a en outre été déposé dans le délai prescrit et dans la forme requise par le code de procédure civile (art. 311 al. 1, 142 al. 1 et 3 et 143 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

E. 1.3

Il n'y a pas lieu de revenir sur la question de la légitimation passive de l'intimé, tranchée par jugement du 10 septembre 2014, non contesté devant la Cour.

E. 2

L'appelante invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendue.

- 17/30 -

C/3722/2013 2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). 2.1.2 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit à la preuve est une conséquence essentielle du droit d'être entendu (art. 53 CPC; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6922). Le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise

n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 129 III 18 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2013 du

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'appelante a sollicité du Tribunal, par requête du 14 avril 2015, une expertise judiciaire et un transport sur place afin de déterminer si la charpente avait été réalisée conformément au descriptif général des travaux approuvé par elle et si la hauteur de la pièce située au sous-sol était conforme au descriptif. Le Tribunal a refusé de donner suite à cette requête au motif que les moyens de preuve sollicités n'avaient pas été requis lors de l'audience de débats d'instruction du 12 mars 2014 et que les conditions permettant d'introduire des novas à ce stade de la procédure n'étaient pas réunies. Au vu du dossier, la motivation retenue par le Tribunal à l'appui de son refus apparaît erronée. En effet, l'appelante avait sollicité d'entrée de cause, soit dans les conclusions de sa demande formée le 27 juin 2013, qu'une expertise portant sur les travaux réalisés par R_____ SARL et qu'un transport sur place soient ordonnés. Il avait également été question d'une expertise portant sur la charpente lors de l'audience de débats d'instruction du 12 mars 2014, de sorte que le Tribunal ne pouvait considérer que ces offres de preuve avaient été présentées tardivement, soit postérieurement à l'ouverture des débats principaux. Il reste par conséquent à déterminer si d'autres raisons permettaient de refuser d'administrer les moyens de preuve sollicités. En ce qui concerne le transport sur place, il y a lieu de relever que le Tribunal n'ayant aucune connaissance technique, il est douteux que celui-ci ait pu être d'une quelconque utilité, ce d'autant plus qu'il serait intervenu près de dix ans après l'emménagement des parties dans leur maison et l'intervention, selon les propres déclarations de l'appelante, d'entreprises tierces. C'est par conséquent à juste titre que le transport sur place doit être refusé, par substitution de motifs. En ce qui concerne l'expertise de la charpente, la Cour relève en premier lieu qu'une expertise ne saurait avoir pour seul but d'établir qu'un ouvrage n'est pas conforme au descriptif, sans que le maître de l'ouvrage n'allègue l'existence d'un dommage. En l'espèce, l'appelante a soutenu dans sa demande que la charpente bougeait et qu'elle n'était pas à la même hauteur, ni au même niveau que celle de la villa plus ancienne. Lors de son audition par le Tribunal le 15 juin 2016, l'appelante a seulement fait état du fait que la différence de hauteur entre une villa et l'autre était visible, sans mentionner l'instabilité de la charpente. Or, il ressort du procès-verbal de la réunion du 1er avril 2010 à laquelle l'appelante, de même que son époux et son fils ont participé, que le maître de l'ouvrage avait accepté la différence de hauteur entre les deux façades des villas, de sorte que l'appelante n'est plus fondée à s'en prévaloir. Par ailleurs, cette dernière n'a pas allégué que cette différence de hauteur lui aurait occasionné un quelconque dommage. Pour ces différentes raisons, ce point ne nécessitait pas le recours à une expertise judiciaire. En ce qui concerne la prétendue instabilité de la charpente, il est surprenant que l'appelante, qui occupe la villa depuis plus de dix ans, ne l'ait pas

- 19/30 -

C/3722/2013 invoquée lors de son audition par le Tribunal et qu'elle n'ait pas jugé utile de la faire constater par un professionnel oeuvrant le cas échéant dans un autre canton. Aucun témoin n'a confirmé sur ce point les allégations de l'appelante et W_____, ingénieur civil, a établi une attestation indiquant que la charpente était conforme à une réalisation pour des combles non habitables. Dès lors, aucun élément ne justifiait de recourir à une expertise portant sur la stabilité de la charpente. Dans son mémoire d'appel, l'appelante a également

fait grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné une expertise portant sur d'autres défauts allégués. La Cour relève d'une part que les explications fournies par l'appelante sur ces différents points relevés sous lettre D.b ci-dessus sont imprécises et ne permettent pas de comprendre sur quels éléments pertinents devraient porter les expertises; le lien entre les malfaçons alléguées et un éventuel dommage que l'appelante aurait subi n'a pas non plus été clairement mis en évidence. Enfin et compte tenu des développements qui vont suivre concernant l'éventuelle responsabilité de l'intimé en relation avec les prétendus défauts allégués par l'appelante, c'est à raison que les expertises requises ont été refusées, dans la mesure où leur résultat n'aurait pas été susceptible de modifier l'issue du litige.

E. 2.3

Toujours au titre de la violation de son droit d'être entendue et pour autant que la Cour ait compris les griefs soulevés par l'appelante, celle-ci se plaint de ce que le Tribunal n'aurait pas établi les faits en relation avec plusieurs points listés sous lettre D.b ci-dessus. Ce grief est infondé. Il ressort en effet du jugement attaqué que le Tribunal a pris la peine d'examiner, pour tous les dommages allégués par l'appelante, si ceux-ci étaient établis ou pas, en indiquant sur quels éléments du dossier il se fondait pour parvenir à la conclusion retenue; le Tribunal a également déterminé si un manque de diligence pouvait être reproché à l'intimé dans les tâches qui lui avaient été confiées, notamment dans la surveillance du chantier et a traité de la question du retard pris par les travaux. L'argumentation du Tribunal apparaît par conséquent suffisante en lien avec son obligation de motivation et permet à l'appelante, contrairement à ce qu'elle allègue, de comprendre la décision litigieuse. Pour le surplus, l'appelante n'explique pas en quoi le fait, pour le Tribunal, de déterminer précisément quels étaient les travaux qu'elle-même et son époux avaient demandés aurait pu avoir une incidence sur l'issue du litige. Au vu de ce qui précède, le grief de violation du droit d'être entendu ne saurait être retenu. 3. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé a repris son argumentation déjà développée en première instance relative à la prescription des prétentions de l'appelante.

- 20/30 -

C/3722/2013 Cette question peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de ce qui va suivre. 4. 4.1.1 Il n'est pas contesté que les parties se sont liées par un contrat d'architecte dit global, où certaines prestations de l'architecte relèvent du contrat de mandat et d'autres du contrat d'entreprise (cf. ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_146/2016 du 19 août 2015 consid. 4.1). Les travaux de planification (études préalables, avant-projet, projet et préparation des plans et des documents de soumission) relèvent du contrat d'entreprise, alors que les adjudications, la direction, la surveillance et la coordination des travaux constituent un mandat. Par conséquent, la responsabilité du planificateur repose sur les règles du contrat d'entreprise si elle découle de plans défectueux ou sur celles du mandat si elle provient d'une mauvaise direction des travaux. Toutefois, le Tribunal fédéral soumet uniquement aux règles du mandat la résiliation du contrat global, quelle que soit la prestation considérée (art. 404 CO). Il en fait de même pour la responsabilité de l'architecte en cas de mauvaise évaluation du coût des travaux de construction (art. 398 CO). Lorsque la rémunération de l'architecte n'a pas fait l'objet d'une convention explicite, le Tribunal fédéral fixe celle-ci en appliquant la règle du mandat à l'ensemble des prestations (art. 394 al. 3 CO, à l'exclusion de l'art. 374 CO), parce qu'une distinction entre les éléments relevant du mandat et de l'entreprise n'entraînerait pratiquement aucune différence dans le résultat (TERCIER/BIERI/CARRON,

Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, n. 4692 et 4693, ainsi que les références citées). 4.1.2 Les parties s'accordent sur le fait que le règlement SIA 102 (édition 2003) est applicable à leurs relations contractuelles. 4.1.3 Le contenu des obligations de l'architecte est d'abord déterminé par le contrat. Toutefois, en l'absence de précision à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art reconnues de la profession. Dans le système suisse, l'architecte a une obligation de diligence particulière; il est considéré comme l'homme de confiance du maître, dont il doit sauvegarder les intérêts. L'architecte doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui. (...) L'architecte chargé de la direction des travaux doit également veiller à ce que toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage figurent sur les plans. Il doit enfin veiller aux intérêts du mandant en l'informant avec soin et précision sur les coûts effectifs de l'ouvrage en vertu de son devoir de diligence et de fidélité; il est en principe responsable d'un manque de diligence dans l'évaluation (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit. n. 4702 et 4703).

- 21/30 -

C/3722/2013 L'architecte mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'article 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'article 321e CO. Il en découle que la responsabilité de l'architecte mandataire suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au mandant qui s'en prévaut d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.1). Les dispositions topiques du règlement RSIA 102 traitant de la responsabilité de l'architecte mandataire, prescrivent notamment que « Dans les cas où l'architecte est responsable de fautes commises dans l'exécution du mandat, il est tenu de rembourser au mandant les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation des règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation insatisfaisante des coûts ou de non-respect de délais ou échéances contractuels » (art. 1.9.11 : Responsabilité de l'architecte). Ces dispositions précisent que « Si le non-respect des délais ou des échéances est le fait du mandant, il devra rembourser à l'architecte les éventuelles dépenses en sus [...] » (art. 1.9.2 : Responsabilité du mandant en cas de non-respect de délais ou d'échéances). 4.2 En l'espèce et au vu de ce qui précède, il appartenait à l'appelante d'établir que les conditions pour que la responsabilité de l'intimé soit engagée étaient remplies. Ses écritures de première instance ainsi que son mémoire d'appel, dont l'argumentation est confuse, mettent en évidence un sentiment général d'insatisfaction sur la manière dont les travaux ont été réalisés et le chantier conduit. L'appelante perd toutefois de vue le fait qu'il lui incombait, puisqu'elle supporte le fardeau de la preuve, de démontrer la violation, par l'intimé, de son devoir de diligence, ainsi que les dommages subis et le lien de causalité entre les deux. Or, l'appelante a échoué dans cette démonstration. Il résulte en premier lieu de l'instruction de la cause que l'appelante n'est pas parvenue à établir à satisfaction de droit l'existence de défauts et de dommages en résultant. Il ne ressort pas clairement de l'écriture d'appel si l'appelante a repris l'intégralité des défauts qu'elle avait allégués en première

instance ou seulement certains d'entre eux, étant relevé que ses déclarations ont varié, certains défauts, telle la problématique de la hauteur sous plafond du sous-sol, ayant été allégués pour la

- 22/30 -

C/3722/2013 première fois en cours de procédure. La Cour se fondera sur la liste des prétendus défauts figurant sous lettre C.a.a ci-dessus. Il ressort de cette liste que l'appelante traite sur le même plan ce qui relève de travaux de finitions et de retouches (notamment volets, taches de résine, soubassement de l'escalier), et ce qui pourrait constituer de véritables défauts. Quoiqu'il en soit, les enquêtes n'ont pas permis d'établir l'existence des défauts allégués et a plus forte raison les dommages qui en découleraient. Les auditions des témoins n'ont en particulier pas porté sur les volets, le vire-vent, l'armoire à fusibles et le plan de distribution électrique, la déformation du parquet et la non- isolation de la chaufferie. En ce qui concerne l'obstruction d'un tuyau qui aurait fait suite à une explosion du coffrage selon l'appelante, le témoin S_____, interrogé sur ce point, a répondu qu'un tel incident ne lui rappelait strictement rien. S'agissant du balcon, les enquêtes n'ont pas porté sur la question de l'étanchéité. Pour le surplus, le témoin AE_____ a expliqué que le maçon avait respecté le plan établi initialement; E_____ avait toutefois exigé que le sens de la pente soit inversé, ce qui avait généré un conflit. Il ne résulte pas pour autant de cette audition que l'écoulement du balcon ne fonctionnerait pas actuellement. S'agissant de l'escalier en bois, le témoin AI_____ se souvenait de quelques travaux de finitions; en revanche, il n'y avait pas eu de problèmes de stabilité. En ce qui concerne les fenêtres, B_____ a expliqué qu'alors que celles-ci avaient déjà été posées, les vitres avaient dû être modifiées suite à une erreur du fournisseur : le verre était en effet opaque et non transparent et il manquait par ailleurs deux vitres. Le témoin AF_____ a indiqué que la première livraison de fenêtres était conforme à la commande; toutefois, une fenêtre avait dû être modifiée. Lesdites déclarations ne permettent par conséquent pas de retenir une non-conformité actuelle des fenêtres, sur laquelle l'appelante n'a par ailleurs fourni aucune précision. Les enquêtes n'ont par ailleurs pas porté sur la présence de taches de résine sur lesdites fenêtres. L'appelante s'est plainte du sous- dimensionnement d'un radiateur dans l'une des salles de bain. Ce sous- dimensionnement n'a pas été établi, puisque selon le témoin AH_____, les puissances avaient été calculées dans les règles de l'art par l'entreprise; aucun autre témoin ou pièce probante n'a confirmé les dires de l'appelante sur ce point. L'appelante a enfin contesté la bien-facture de la charpente. Le témoin AF_____, entendu sur cette question, se souvenait du fait que le client n'était jamais content. Toutefois et selon lui, les travaux avaient été effectués correctement. Le rapport établi par l'ingénieur civil W_____ confirme que la charpente contestée a été construite dans les règles de l'art et la différence de niveau entre les deux villas a été acceptée par l'appelante, selon ce qui ressort du procès-verbal établi lors de la séance du 29 avril 2010.

- 23/30 -

C/3722/2013 Au vu de ce qui précède, aucun des défauts allégués par l'appelante ne peut être tenu pour établi, étant relevé de surcroît que dans le courrier que le fils de l'appelante a adressé à X_____ le 2 mars 2008, il se plaignait de ce que les "finitions" n'étaient pas terminées, sans faire état d'un quelconque défaut, alors que ses parents occupaient la villa depuis près d'une année déjà. 4.3 Par ailleurs et même en admettant l'existence des malfaçons alléguées par l'appelante et d'un dommage en résultant, celle-ci aurait dû démontrer le lien de causalité entre le dommage subi et une violation de son devoir de

diligence par l'intimé. Or, une telle violation n'est pas établie. 4.3.1 L'appelante reproche en premier lieu à l'intimé de n'avoir pas établi un troisième descriptif général des travaux, alors qu'elle n'avait, selon elle, pas accepté celui du 23 novembre 2005. Cette affirmation est toutefois contredite par les termes du courrier que l'appelante a adressé au Tribunal le 14 avril 2015, dans lequel elle sollicitait une expertise judiciaire et un transport sur place, afin de déterminer si la charpente avait été réalisée conformément au descriptif général des travaux qu'elle indiquait avoir approuvé. L'appelante ne saurait de bonne foi prétendre le contraire dans son acte d'appel. 4.3.2 Selon l'appelante, l'intimé avait mal surveillé les travaux en déléguant cette surveillance à X_____ et en ne s'assurant pas que les plans d'exécution étaient toujours à la disposition des entreprises, sur le chantier. L'appelante s'est également plainte du fait que les entreprises avaient fait appel à des sous-traitants, contrairement à ce qui avait été convenu. Il est certes établi que B_____ avait délégué la surveillance du chantier à son collaborateur, X_____, également architecte, dont rien n'indique qu'il n'avait pas les compétences nécessaires pour se charger des travaux qui lui étaient confiés. Le grief de l'appelante est par ailleurs peu précis, puisqu'elle n'explique pas, concrètement, ce qu'elle reproche à X_____, hormis le fait qu'il n'était, selon elle, que rarement présent sur le chantier. Or, X_____ a expliqué que la fréquence de ses visites sur place était fonction des besoins. Il est toutefois établi que des rendez-vous de chantier ayant donné lieu à des procès-verbaux ont eu lieu régulièrement, en présence de X_____, à tout le moins deux fois par mois, mais souvent davantage, telles les cinq séances du mois de novembre 2006, auxquelles se sont ajoutées à tout le moins six séances "maître de l'ouvrage". Aucune entreprise ne s'est par ailleurs plainte d'un manquement ou d'une désorganisation dans la direction des travaux; aucune n'a confirmé l'absence des plans d'exécution sur le chantier et le recours à des sous-traitants n'a pas davantage été établi, étant relevé que l'appelante, qui a soulevé ce grief, n'a fourni aucune précision sur l'éventuel dommage qui en serait résulté.

- 24/30 -

C/3722/2013 Dès lors et même s'il fallait admettre que certaines entreprises, auxquelles l'appelante était personnellement liée contractuellement, n'ont pas exécuté les travaux qui leur ont été confiés dans les règles de l'art, de tels manquements ne pourraient pas être imputés à l'intimé, auquel aucune violation de son devoir de conduite et de surveillance du chantier ne saurait être reprochée. L'intimé ne saurait être davantage tenu pour responsable du fait que certaines entreprises ont refusé de revenir sur place pour procéder à des retouches ou à des finitions. Il résulte en effet de la procédure que ces refus étaient dus au fait que des factures n'étaient pas intégralement payées ou que les entreprises étaient lasses de traiter avec les époux A_____ et E_____. 4.3.3 En ce qui concerne la violation, par l'intimé, de son devoir de vérification des factures, elle n'est, à nouveau, pas démontrée. La Cour n'est en particulier pas en mesure d'établir selon quels paramètres l'appelante considère que le total des travaux exécutés n'aurait dû s'élever qu'à 757'152 fr. et il ne lui est pas davantage possible de déterminer le montant global qu'elle a payé in fine. Il résulte par contre des enquêtes que plusieurs entreprises ont rencontré des difficultés à obtenir leur dû et que certaines ont même renoncé à une partie de leur créance, de sorte qu'il paraît difficilement crédible qu'il puisse y avoir un trop-versé, qui plus est de plus de 228'000 fr. Ce grief est infondé. 4.3.4 L'appelante reproche enfin à l'intimé le retard pris par le chantier et allègue avoir dû emménager dans une villa encore en travaux, ce qui lui avait occasionné des désagrément qui justifiaient le versement de 50'000 fr., ce que le Tribunal avait refusé

à tort de reconnaître. Il ressort certes de la procédure que selon les prévisions initiales de l'intimé les travaux auraient dû être achevés pour la fin du mois de décembre 2006; or, l'appelante et son époux n'ont pu emménager dans la villa nouvellement construite qu'au mois de mars ou avril 2007. La cause de ce retard n'a pas pu être établie avec précision. Selon X_____, il avait été engendré par "un problème d'altitude pour l'écoulement des eaux" et par le refus des fenêtres, alors que selon l'intimé il avait été généré par le comportement de E_____, qui avait donné des instructions contradictoires aux entreprises et par les retards de paiement. Quoiqu'il en soit et même en admettant que l'intimé ait été à l'origine du retard, l'intimée n'a pas établi que ce retard de quelques mois lui aurait occasionné le moindre dommage. Elle n'a pas davantage prouvé l'importance des désagréments dont elle se prévaut. Sur ce point, X_____ a précisé que lorsque les époux A_____ et E_____ avaient pris possession de la maison, il restait quelques

- 25/30 -

C/3722/2013 retouches et finitions à faire; le logement était toutefois parfaitement habitable. Aucun témoin n'est venu prétendre le contraire. C'est dès lors de façon parfaitement fondée que le Tribunal a refusé d'allouer à l'appelante l'indemnité réclamée, de même que les honoraires d'avocat, dont la nécessité n'a pas été établie. 4.4 Au vu de ce qui précède, les prétentions émises par l'appelante à l'encontre de l'intimé sont infondées et le jugement doit être confirmé sur ce point. 5. 5.1.1 Les contrats d'architecte sont en principe conclus à titre onéreux (art. 394 al. 3 CO). Il en découle que le mandant doit verser des honoraires. Le montant peut en être fixé par la convention; à défaut, on se réfère à l'usage, dont les tarifs SIA ne constituent pas l'expression (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit. n. 4715). 5.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer, en appréciant les preuves apportées, de déterminer la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 140 III 86 consid. 4.1; 135 III 410 consid. 3.2). Dans son examen, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat (ATF 140 III 86 consid. 4.1). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties, constituent un indice de leur volonté réelle et doivent donc être prises en considération dans l'interprétation subjective (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 5.1.1; 5A_189/2010 du 12 mai 2010 consid. 4.2). Si le juge ne parvient pas à dégager une intention réelle commune ou s'il constate que les volontés, sans que les parties l'aient su, étaient divergentes, il doit interpréter les comportements et les déclarations des parties selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi par le cocontractant en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 133 III 675 consid. 3.3; 131 III 606 consid. 4.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2.; 129 III 118 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.2). Le juge analyse d'abord le texte du contrat. Ensuite seulement, il s'intéresse au contexte qui comprend l'ensemble des circonstances avant et pendant la

- 26/30 -

C/3722/2013 conclusion, y compris les actes concluants (WINIGER, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 134 ad art. 18 CO et les références citées). 5.1.3 Le mandant doit rembourser au mandataire en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat (...) (art. 402 al. 1 CO). 5.1.4 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur a été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO).

5.2.1 Dans le cas d'espèce, il est établi que l'intimé a correctement exécuté le mandat qui lui a été confié de sorte que c'est à raison que le Tribunal a considéré qu'il avait droit à des honoraires. Les parties n'avaient pas initialement convenu de la rémunération due à l'intimé pour son activité. Le 28 octobre 2009, celui-ci a toutefois soumis à l'appelante une proposition d'honoraires portant sur un montant, hors taxes, de 72'882 fr., arrêté toutefois à 62'882 fr. en raison d'un rabais consenti de 10'000 fr., correspondant, taxes comprises, à 67'661 fr. Le même jour, l'intimé a par ailleurs adressé à l'appelante une demande d'acompte d'un montant de 57'042 fr. 21. Le 17 décembre 2009, l'appelante, sans contester la proposition d'honoraires, a versé un montant de 57'100 fr.

L'intimé pouvait par conséquent considérer, de bonne foi, que l'appelante avait accepté sa proposition par actes concluants. Il ne saurait toutefois réclamer des honoraires supérieurs à 67'661 fr., compte tenu du fait qu'il a consenti un rabais de 10'000 fr. expressément mentionné dans la proposition soumise à l'appelante. Il résulte par ailleurs de la demande d'acompte du 28 octobre 2009 que l'intimé considérait que le poste "mise en service et achèvement", correspondant à une somme de 4'685 fr., n'avait pas été exécuté. Or, à cette date, l'appelante et son époux vivaient déjà dans la villa en cause depuis plus de deux ans et l'intimé n'a fourni aucune explication utile sur les prestations exécutées postérieurement au 28 octobre 2009 qui justifieraient de considérer que ce poste a désormais été exécuté, le seul écoulement du temps n'étant pas suffisant à cet égard. L'intimé n'est par conséquent fondé à réclamer que le versement de la retenue de 10% correspondant à 6'338 fr. 02 (arrondi à 6'338 fr.), une telle retenue de garantie, sur des montants qui sont dus et alors qu'aucune violation de ses obligations contractuelles ne peut être reprochée à l'intimé ne se justifiant plus.

- 27/30 -

C/3722/2013 En ce qui concerne les intérêts moratoires, force est de constater que le montant de 6'338 fr. n'était pas exigible le 28 octobre 2009 et l'intimé ne démontre pas l'avoir réclamé avant le dépôt de sa demande reconventionnelle. L'intérêt moratoire sera dès lors calculé à compter de cette date, soit par mesure de simplification, dès le 1er novembre 2013. 5.2.2 En ce qui concerne les débours figurant sur la facture du 15 septembre 2009, l'intimé ne les a pas établis à satisfaction de droit. Cette facture se contente en effet de mentionner des impressions effectuées en 2007, 2008 et 2009, sans toutefois préciser de quelles impressions il s'agit et sans en établir le coût réel, de sorte que lesdits frais ne sont pas suffisamment démontrés. 5.3 Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 6'338 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2013. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé.

E. 6

janvier 2014 consid. 2.1.1). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). 2.1.3 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 ab initio CPC). Il n'y a pas de motif d'administrer des preuves lorsqu'il n'y a pas d'allégués suffisants. La procédure probatoire n'a pas pour fonction de remplacer ou de compléter des allégués déficients; au contraire, les faits juridiquement pertinents doivent être allégués de manière suffisamment concluante pour permettre non seulement de statuer sur l'existence de la prétention soulevée, mais pour qu'en cas de contestation, la preuve puisse également en être administrée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.4). 2.1.4 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, procéder à une inspection, aux fins de constater directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause (art. 181 al. 1 CPC).

- 18/30 -

C/3722/2013

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

6.2.1 Les frais judiciaires ont été arrêtés à 25'900 fr. par le Tribunal dans les considérants de sa décision, mais fixés à 24'990 fr. dans le dispositif de celle-ci. Ce dernier montant n'a pas été contesté en appel et sera confirmé. L'appelante succombe entièrement sur demande principale, l'intimé n'ayant pour sa part obtenu que le quart de ses prétentions sur demande reconventionnelle. Les frais, en 24'990 fr., seront dès lors répartis entre les parties à raison de 22'000 fr. à la charge de l'appelante et de 2'990 fr. à la charge de l'intimé. Ces frais seront compensés à due concurrence avec les avances versées par les parties en première instance (20'400 fr. pour l'appelante et 5'500 fr. pour l'intimé). L'appelante sera en conséquence condamnée à rembourser à l'intimé la somme de 1'600 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront pour leur part invités à restituer un solde d'avance de frais à l'intimé en 910 fr. En ce qui concerne les dépens dus par l'appelante à l'intimé pour la procédure de première instance, ils seront réduits, compte tenu de l'issue de la procédure, à 19'000 fr. TTC.

- 28/30 -

C/3722/2013 Les chiffres 3 et 4 du jugement attaqué seront annulés en conséquence. 6.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 13'267 fr., entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante. Pour les raisons exposées sous chiffre 6.2.1 ci-dessus, il se justifie de les mettre à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel, à hauteur de 11'000 fr., la somme de 2'267 fr. étant mise à la charge de l'intimé, qui sera condamné à la verser à l'appelante à titre de remboursement d'avance de frais. L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimé des dépens d'appel à hauteur de 12'000 fr. (art. 90 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). * * * * *

- 29/30 -

C/3722/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1392/2017 rendu le 31 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3722/2013-8. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 6'338 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2013. Arrête les frais judiciaires à 24'990 fr., les compense avec les avances versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 22'000 fr. et de B_____ à concurrence de 2'990 fr. Condamne A_____ à verser à l'intimé la somme de 1'600 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ un solde d'avance de frais de 910 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 19'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais d'appel: Arrête les frais judiciaires d'appel à 13'267 fr. et les compense avec l'avance versée par l'appelante. Les met à la charge de A_____ à concurrence de 11'000 fr. et de B_____ à hauteur de 2'267 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 2'267 fr. à A_____ à titre de remboursement d'avance de frais.

- 30/30 -

C/3722/2013 Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.